

Règlements et autres actes

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-01 du ministre des Transports en date du 10 mars 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la délimitation des zones de dégel et la détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de publier, à nouveau, les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre en les modifiant légèrement dans le secteur des municipalités de Mandeville et de Saint-Alexis-des-Monts jusqu'à l'intersection des municipalités de Rivière-à-Pierre et Notre-Dame-de-Montauban et de déterminer, pour chacune de ces zones, la date et l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2005;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Délimitation des zones de dégel

Sont délimitées les trois zones de dégel suivantes où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel :

Zone 1

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne de démarcation suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » :

À partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la Municipalité de Sheenboro;

De là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la Ville de Gracefield;

De là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 15 et de la route 329 dans la Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, vers le nord-est, une ligne droite vers l'intersection des routes 155 et 159 dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est de la Municipalité de Mandeville;

De là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est de la Municipalité de Mandeville jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts;

De là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la Municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

De là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf;

De là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Ville de Saint-Raymond;

De là, vers le nord-est, puis vers le sud-est et le nord-est, en suivant les limites nord-ouest et nord-est de la Ville de Saint-Raymond puis la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides ;

De là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc de conservation de la Jacques-Cartier ;

De là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre le périmètre du parc de conservation de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides ;

De là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la route 175 ;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 avec la limite nord-est de la Ville de Beauré ;

De là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du Fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'Île d'Orléans ;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane dudit bras nord du Fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la Municipalité de la paroisse de Saint-Germain puis une ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'Île aux Lièvres ;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de la Ville de Rivière-du-Loup ;

De là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la Ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 185 ;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de la route 185 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

Zone 2

Cette zone comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » décrite ci-avant et la ligne suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » :

À partir du point d'intersection du parallèle de latitude 48° 00' nord et de la frontière de l'Ontario ;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la Ville de Rouyn-Noranda ;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique de Rapide-Sept ;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye ;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de ladite réserve faunique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme ;

De là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis les limites généralement nord-ouest des municipalités de Saint-Edmond-les-Plaines, Girardville et Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette ;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique Manic Trois ;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51° 00' nord, à 60 mètres à l'est de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles) ;

De là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51° 00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles) ;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de Blanc Sablon.

Zone 3

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au nord de la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » précédemment décrite.

2. Détermination des périodes de dégel pour l'année 2005

Sont déterminées, pour chacune des zones suivantes, la date et l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2005 :

— pour la zone 1, du 21 mars, 00 h 01, au 21 mai, 00 h 01 ;

— pour la zone 2, du 28 mars, 00 h 01, au 28 mai, 00 h 01 ;

— pour la zone 3, du 4 avril, 00 h 01, au 4 juin, 00 h 01.

3. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Le ministre des Transports,
MICHEL DESPRÉS

43939